

FONDS D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FAL)

Bénéficiaires

- communes (qui ne sont pas éligibles ni au FAV et ni au FAVIM),
- communautés de communes (pour les opérations dont le montant éligible est inférieur au plancher du FGTR),
- syndicats intercommunaux.

Dépenses éligibles

Tous travaux financés en section d'investissement du budget de la collectivité concernée, à l'exception des travaux non éligible listés dans la rubrique « voirie – aménagement de village – mobilier ».

Plancher de dépense subventionnable HT

- pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur ou égal à 100 habitants : 1 500 € HT par opération ;
- pour les communes dont le nombre d'habitants est strictement supérieur à 100 habitants : 2 500 € HT par opération.

Taux d'aide : de 0 à 30 % maximum (en fonction notamment du potentiel fiscal mobilisé de la collectivité).

L'avis conjoint des deux conseillers départementaux du canton concerné par l'opération sera sollicité sur tous les projets préalablement à leur programmation en commission permanente. Le binôme pourra proposer de moduler le taux d'aide dans la limite du taux maximum de 30% de la dépense éligible.

Dans le but d'optimiser le plan de financement, le binôme pourra proposer une subvention du FAL en complément et à la suite du fonds d'aide principal mobilisé (tous les fonds sont concernés sauf le FAV et le FAVIM).

Pour les communes de moins de 100 habitants et à titre exceptionnel, le taux de subvention pourra être déplafonné, sur proposition des conseillers départementaux du canton concerné par l'opération (à enveloppe constante), dans la limite de 50% et dans le respect du taux maximum d'aides publiques autorisé par la réglementation en vigueur.

Une bonification du taux à 50% sera proposée pour toutes les communes éligibles au FAL, pour les travaux de restauration du patrimoine listés dans la rubrique « aide à la conservation et à la restauration du patrimoine rural non protégé ».

Durée de validité de la subvention

Les subventions accordées pendant l'année "n" devront être soldées au 30 novembre de l'année n + 2.

Versement de l'aide sur présentation d'un certificat de paiement visé par le receveur municipal accompagné des copies des factures.

Attention ! La subvention sera annulée si au moment du paiement les factures sont inférieures à 1 500 € HT (ou à 2 500 € HT en fonction de la population de la commune).

Montant de l'enveloppe budgétaire par canton

Le conseil départemental fixe chaque année au budget primitif le montant global de l'autorisation de programme du FAL et sa répartition par canton.

Contact

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'ANIMATION DU TERRITOIRE

Service des aides aux communes

Tél. 03.25.32.86.24

Toute correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental

Direction du développement et de l'animation du territoire

Service des aides aux communes

1 rue du Commandant Hugué

CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

Règles applicables par types d'équipement ou d'opération

1. Voirie – aménagements de villages - matériel

➤ Travaux éligibles :

- Voirie communale : opérations de création de voies communales et renouvellement de couches de roulement tous les 10 ans.
- Aménagements de villages
 - embellissement des villages (aménagement de places),
 - création et aménagement de bureaux de poste et perceptions,
 - réfection de façades : ravalement, crépis et rejointoiement sur façades,
 - création et extension de cimetières (plafond de dépense subventionnable : 65 150 € HT),
 - abribus scolaires (éligible uniquement sur les fonds départementaux),
 - construction et réfection de murs de soutènement,
 - réserves d'eau pour la défense incendie indépendantes des réserves d'AEP, pose de bornes incendie,
 - mise à l'alignement en bordure des routes départementales,
 - aménagements liés à la mise hors gel de routes départementales,
 - carte communale, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux ou intercommunaux dès lors qu'il s'agit bien d'une réflexion d'ensemble qui a vocation à s'exprimer dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU intercommunal,
 - branchement de particuliers au réseau d'assainissement si l'opération est déclarée d'intérêt général selon les critères des Agences de l'eau, et après notification des aides accordées par cette dernière. La délibération du conseil municipal ou communautaire doit préciser que l'aide du conseil départemental est intégralement répercutée sur les dépenses restant à la charge des particuliers. Les particuliers doivent être informés de l'aide par tous moyens,
 - renouvellement du réseau d'eau ou d'assainissement (si non éligible sur le fonds départemental pour l'environnement -FDE-) : minimum de travaux de 10 840 € HT et prix minimum de l'eau fixé conformément aux dispositions du règlement du FDE en vigueur au moment du dépôt du dossier.
- Matériel
 - acquisition de mobilier et de matériel non consommables sera éligible uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension de bâtiment communal (école, salle polyvalente, mairie, etc.), ainsi que pour les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
 - acquisition de tableaux blancs interactifs (TBI) pour les écoles (cf. rubrique relative aux groupes scolaires ci-dessous),
 - acquisition de défibrillateurs,
 - installation de systèmes de vidéo-protection.

- Travaux non éligibles :
 - réfection de peintures, tentures, tapisseries (sauf celles achevant des opérations lourdes de rénovation),
 - peintures et nettoyage extérieurs des bâtiments,
 - réparations de courtes brèches dans les murs, sauf murs de soutènement,
 - équipement informatique des secrétariats de mairie et des écoles (1^{er} équipement ou renouvellement),
 - acquisition de matériel consommable,
 - pose de compteurs individuels d'eau.

2. Bâtiments communaux

- Dépenses éligibles :
 - construction, extension ou réhabilitation de bâtiments publics à usage de services publics, dans la limite d'une superficie maximum de 400 m²,
 - salles polyvalentes, dans la limite d'une superficie maximum de 200 m²,
 - logements locatifs publics (acquisition de bâtiments et travaux de réhabilitation ; travaux importants d'amélioration de bâtiments publics existants destinés à demeurer ou à devenir des logements locatifs publics pour une durée minimum de dix ans), dans la limite d'une superficie maximum de 120 m² par logement (chaque logement étant examiné individuellement),
 - acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une nouvelle construction ou d'une extension ; le cas échéant, des services marchands, s'ils ne sont pas prédominants, pourront être intégrés dans les locaux publics.
- Plafond de la dépense subventionnable :
 - ✓ pour la rénovation – réhabilitation : 1 000 € HT par m²,
 - ✓ pour la construction neuve : 1 600 € HT par m²
 - ✓ pour l'acquisition de mobilier : 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €
 - ✓ pour les logements locatifs publics : 1 000 € HT par m², dans la limite d'un plafond global fixé à 120 000 € HT par logement.

Le bâtiment doit rester propriété publique au moins neuf ans.

3. Lotissements communaux

- Dépenses éligibles :
 - ✓ Acquisitions de terrains,
 - ✓ Travaux de viabilisation, à savoir : réseaux d'eau potable et d'assainissement, voirie interne, réseaux divers (*à l'exclusion des travaux à l'intérieur des parcelles et des imprévus*)
- Conditions particulières :
 - ✓ La participation nette de la commune devra être au moins égale à celle du Département,
 - ✓ L'aide du Département devra être mentionnée dans le règlement communal du lotissement,
 - ✓ Est considérée comme lotissement une opération de viabilisation de terrain comportant au moins trois lots destinés à des particuliers,
 - ✓ Le versement de l'aide pourra intervenir, éventuellement sous forme d'acomptes, lorsqu'au moins 30% des lots auront été commercialisés,
 - ✓ La durée de validité de l'aide est limitée à 5 ans à compter de la délivrance du permis de lotir. Passé ce délai la subvention sera considérée comme soldée.
- Calcul de l'aide : 20 % du prix de revient du m² vendu, dans la limite de **18 €** de dépenses au m² et d'une surface de 1 000 m² maximum par lot. Cette aide ne peut être cumulée avec une

autre aide du département (alimentation en eau potable, assainissement, voirie, aménagement de village...).

4. Rénovation, réhabilitation et construction de groupes scolaires maternels et élémentaires

- Dépenses éligibles :
 - construction de groupes scolaires primaires et maternels, accueil périscolaire, parking (à l'exclusion des Regroupements Pédagogiques Intercommunaux Dispersés – RPID),
 - création de classe ou de cantine dans un bâtiment existant,
 - acquisition de mobilier (limité aux gros équipements et matériels de rangement) dans le cadre d'une construction ou d'une extension, ainsi que pour les nouvelles cantines (hors équipements d'électroménager) et les nouvelles salles de classes créées dans un bâtiment existant (suite à une décision d'ouverture de classe prise par la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Marne),
 - grosses réparations ou aménagements de classes maternelles et primaires (à l'exclusion des travaux d'entretien courant),
 - rénovation – réhabilitation de bâtiments dans le cadre d'un RPID.
- Taux d'aide :
 - Celui en vigueur pour le fonds concerné par la collectivité,
 - 10 % pour les regroupements dispersés.
- Plafonds de dépense subventionnable :
 - pour la rénovation - réhabilitation : 1 000 € HT par m²
 - pour la construction neuve : 1 600 € HT par m²
 - Pour l'acquisition de mobilier : plafond fixé à 10 % de la dépense subventionnable HT, dans la limite de 50 000 €.

Sur la base des prévisions d'effectifs scolaires de l'école à 5 ans (selon les données fournies par la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Marne lors de l'avis préalable sollicité pour l'instruction du dossier), il est fait application des plafonnements de superficie suivants :

- pour le bâti : un plafond global de 10 m² par élève sur le bâti (= les salles de classes, les salles annexes et le préau) ;

- dans le cas d'une demi-pension : un plafond distinct de 2 m² par élève pour le réfectoire et un forfait de 20 m² pour les locaux annexes.

- Dispositions particulières relatives aux tableaux blancs interactifs
 - Conditions pré-requises :
 - ✓ l'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
 - ✓ la desserte des réseaux électriques et de télécommunication au sein des bâtiments et dans les salles de classe.
 - Matériel éligible
 - ✓ un tableau blanc interactif (le nombre de TBI étant limité à un seul par salle de classe, un même groupe scolaire peut en installer plusieurs au sein de l'établissement),
 - ✓ un vidéoprojecteur à courte focale, accompagné d'un système de sonorisation,
 - ✓ un ordinateur associé au TBI,
 - ✓ les classes mobiles (uniquement pour les projets labellisés et retenus par l'État). Il s'agit d'une aide unique à un premier équipement seulement.
 - Dépenses inéligibles :
 - ✓ les frais d'accès de l'école au réseau Internet à un débit suffisant,
 - ✓ les frais de maintenance de l'équipement,
 - ✓ les ordinateurs individuels de l'école élémentaire, non directement liés au TBI,
 - ✓ les dépenses prises en charge dans le cadre du service après vente du fournisseur.
 - Plafond de dépense subventionnable : 5 000 € HT par équipement.

5. Mobilier et matériel informatique des bibliothèques dans le cadre d'une création ou d'une extension de bibliothèque dans une commune dépendant du réseau de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne

➤ Dépenses éligibles :

Achat de mobilier spécialisé de bibliothèque :

- ✓ *équipement supérieur à 100 m²* (éligible aux subventions de la DRAC) : subvention au taux de 20 % de la dépense subventionnable hors taxes qui est plafonnée à **195 €/m²**,
- ✓ *équipement inférieur à 100 m²* (non éligible aux subventions de la DRAC) : subvention au taux de 80 % de la dépense subventionnable hors taxes qui est plafonnée à **195 €/m²**.

Matériel informatique :

- achat et installation de matériel informatique (y compris l'acquisition de tablettes numériques) destiné aux bibliothèques pour une mise à disposition publique de cet outil,
- achat et installation d'un logiciel de gestion de bibliothèque compatible avec la constitution d'une base bibliographique départementale,
- achat de logiciels courants destinés à la formation des publics aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les aides seront accordées aux communes n'ayant pas bénéficié de subventions pour ce type d'achat dans les cinq dernières années, sauf en cas d'extension de la bibliothèque ou de mise à disposition de nouveaux services informatiques au public.

➤ Conditions d'attribution : les critères suivants seront obligatoirement remplis :

- l'acquisition doit concerner du mobilier ou du matériel informatique spécifiquement dédié au fonctionnement de la bibliothèque et intégré exclusivement dans l'enceinte de la bibliothèque,
- le renouvellement de mobilier existant n'est pas subventionnable s'il ne s'inscrit pas dans le cadre d'un projet de création, d'extension, de rénovation ou de déménagement de la bibliothèque,
- pour bénéficier de cette aide, non reconductible pendant une période de cinq ans, la bibliothèque devra répondre aux critères de surface définis dans les conditions d'intervention de la Médiathèque Départementale de la Haute-Marne : surface minimum de 0,07 m²/habitant et supérieur ou égale à 30 m²,
- la commande de mobilier se fera en concertation avec la médiathèque départementale de la Haute-Marne qui apportera un avis technique au dossier,
- les équipements informatiques doivent être maintenus dans le bâtiment de la bibliothèque et les postes informatiques installés dans la bibliothèque doivent être mis à disposition du public gratuitement,
- l'acquisition de tablettes doit respecter les conditions suivantes :

Catégories de bibliothèques	Nombre minimum subventionné	Nombre maximum subventionné
Médiathèques Tête de Réseau	5	10
Cat 1 et 2	4	8
Cat 3 et 4	3	6

L'avis de la Médiathèque départementale de la Haute-Marne sera sollicité pour chaque dossier.

6. Équipements sportifs

- Travaux éligibles : construction et aménagement des équipements désignés ci-après, avec les plafonds de dépenses éligibles suivants :
 - ✓ Vestiaires – sanitaires – club houses : 153 420 € HT
 - ✓ Terrains de grands jeux (dimensions terrain de football) :
 - terrain de compétition homologué en catégorie R5 : 112 510 € HT (un par an après avis de la Ligue Champagne-Ardenne),
 - terrain d'entraînement à surface réduite : 40 910 € HT.
 - ✓ Plateau sportif polyvalent (y compris équipements liés) :
 - plateau simple (dimensions terrain de basket-ball 26 m x 14 m) : 39 300 € HT,
 - plateau double (dimensions terrain de handball 40 m x 20 m) : 48 200 € HT.
 - ✓ Construction de terrains de tennis de plein air :
 - pour le premier tennis de la collectivité : 29 200 € HT (nécessité d'un club affilié à la fédération française de tennis),
 - pour un deuxième court : 29 200 € HT (nécessité pour le(s) club(s) concerné(s) de compter au moins 50 licenciés depuis deux ans minimum).
 - ✓ Construction de tennis couverts ou couverture de terrains :
 - création d'un seul terrain couvert : 196 790 € HT,
 - ensemble comprenant plusieurs courts : 158 690 € HT par court,
 - couverture d'un terrain de plein-air : 158 690 € HT,
 - couverture d'un ensemble de plusieurs courts : 126 990 € HT par court.
 - ✓ Réhabilitation de terrain de tennis :
 - plancher de dépense subventionnable : 10 330 € HT,
 - plafond pour un terrain de plein air : 20 360 € HT,
 - plafond pour deux courts : 30 430 € HT (équipements de plus de 12 ans et existence d'un club affilié à la fédération française de tennis).
 - ✓ Acquisition de mobilier et de matériel non consommables uniquement dans le cadre d'une construction ou d'une extension de l'équipement sportif.
- Condition d'attribution de l'aide : affiliation du club utilisateur de l'équipement à la fédération concernée

7. Églises non classées et monuments historiques inscrits

- Monuments éligibles :
 - Les églises qui ne sont pas classées monuments historiques ou qui sont inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,
 - Les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques :
- Travaux de restauration éligibles :
 - travaux de mise hors d'eau, travaux destinés à conforter l'édifice et à en assurer la sauvegarde,
 - travaux de réfection des vitraux, abat-sons et retables,
 - travaux d'électrification générale et mises aux normes électriques des bâtiments,
 - travaux intérieurs, lorsqu'il s'agit de réparation de structure de l'église (voutes, maçonnerie des supports, piliers, murs et sols) et des enduits réalisés à la chaux (après avis du chef du service départemental de l'architecture).
- Conditions d'attribution pour les monuments historiques inscrits (l'aide départementale est toujours complémentaire de celle de l'État -Ministère de la Culture - direction régionale des affaires culturelles).
- Plafond de dépense subventionnable : 511 400 € HT.

8. Aide à la conservation et à la restauration du patrimoine rural non protégé

- Bénéficiaires : communes (qui ne sont pas éligibles ni au FAV et ni au FAVIM).
- Dépenses éligibles : travaux de restauration sur les édifices et les objets suivants :
 - Fours banaux, glacières chapelles, lavoirs, pigeonniers, colombiers et moulins,
 - Croix, calvaires, croix des morts et pierres des morts, bornes armoriées, oratoires et Christ de pitié, monuments commémoratifs, boutiques anciennes, murs et murets en pierres sèches, petits ponts (en dehors des travaux de voirie), abreuvoirs, fontaines et puits, sources aménagées, cabanes de cantonniers, cabotes ou cadoles, portails et autres petits édicules des communes,
 - Objets mobiliers : sculptures, peintures, pièces d'orfèvrerie, mobilier liturgique et religieux, dalles funéraires, textiles (vêtements liturgiques, bannières...), verrières, peinture murales...

Pour être éligibles à l'aide du département, les édifices et les objets doivent être restaurés dans le cadre d'une approche globale du patrimoine coordonnée avec un architecte du patrimoine, l'architecte des bâtiments de France et/ou le conservateur des antiquités et objets d'art.

Les projets concernant la restauration de constructions destinées à l'habitat, qu'il soit ou non locatif, ne sont pas recevables.

Seuls les travaux conservatoires de gros œuvre sont concernés à l'exception des travaux d'entretien courant comme le démoussage.

Les honoraires d'études du maître d'œuvre qualifié intervenant sur le projet (architecte, cabinet d'étude, restaurateur...) sont intégrés dans la dépense subventionnable.

- Conditions d'attribution de l'aide :
 - avoir reçu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France et/ou du conservateur des antiquités et objets d'art.
 - le patrimoine doit être accessible au public, sous réserve de garanties suffisantes en matière de sécurité et de gardiennage.
- Possibilité de bonifier le taux d'aide à 50 % :
 - en cas de recours aux techniques traditionnelles et utilisation de matériaux traditionnels à savoir, la mise en place d'une couverture en laves, l'utilisation de la pierre sèche et la pose d'enduits à la chaux,
 - pour les objets mobiliers.

9. Opérations d'éclairage public

- Bénéficiaire : syndicat départemental d'énergie et des déchets 52 (SDED 52) uniquement pour les opérations d'éclairage public des communes ayant transféré la compétence.
- Dépenses éligibles : les dépenses liées à l'acquisition et à l'installation de points lumineux.
- Plafond de dépense subventionnable HT et taux d'aide : 2 000 € HT par ensemble candélabre – luminaire, avec un taux maximum de 10 % appliqué au montant de la dépense subventionnable HT, soit une aide plafonnée à 200 € pour un ensemble candélabre-luminaire.
- Procédure de montage et de dépôt des dossiers de demande de subvention :
 - la commune sollicite le SDED 52 pour le montage du dossier technique de l'opération. Le SDED 52 établit le dossier technique et le devis estimatif détaillé des dépenses de l'opération, puis le transmet à la commune. Sur la base du dossier technique et du devis estimatif transmis par le SDED 52, la commune saisit le conseil départemental en lui envoyant un dossier complet de demande de subvention.
- Versement de l'aide :
 - l'aide est versée directement au SDED 52 sur présentation du décompte définitif de l'opération.

10. Création ou aménagement de plans d'eau ou d'étangs

- Nature de l'aide : création ou aménagement de plans d'eau ou d'étangs destinés au développement des loisirs.
- Plafond de dépense subventionnable : 13 460 € HT par hectare de plan d'eau pour la construction d'étangs et pour les équipements de loisirs du plan d'eau.

11. Aménagements piscicoles

- Nature de l'aide : aménagements piscicoles destinés à favoriser le développement du tourisme et de la pêche et notamment ceux prévus par le schéma départemental de vocation piscicole et halieutique : aménagement de frayères, restauration du milieu, remise en communication des frayères potentielles avec les rivières, création de parcours de pêche diversifiés, équipement léger de parcours repérage des parcours, construction d'échelles à poissons.
- Plafond de dépense subventionnable : 19 330 € HT

Février 2016 – La validité des aides s'entend à la date de publication.
Les aides sont susceptibles d'être modifiées lors des sessions du Conseil départemental.
Retrouvez toutes les aides sur : www.haute-marne.fr